

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 66/23 - II - CIV

**Audience publique du vingt-quatre mai deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2021-01175 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.

**E n t r e :**

l'association sans but lucratif **ORGANISATION1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 9 décembre 2021,

comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

l'association sans but lucratif **ORGANISATION2.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), Présidente de la ORGANISATION2.) désignée

par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2020 pour représenter l'association sans but lucratif en justice, actuellement en fonctions,

**intimée** aux fins du prédit exploit SIEDLER du 9 décembre 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2019, l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) (ci-après le ORGANISATION1.) a pris la résolution d'exclure l'association sans but lucratif ORGANISATION2.) (ci-après la ORGANISATION2.) de son association.

Par exploit d'huissier de justice du 26 février 2020, la ORGANISATION2.) a fait donner assignation au ORGANISATION1.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir déclarer nulle et de nul effet la résolution d'exclusion adoptée par le ORGANISATION1.) lors de son assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2019.

Elle a encore sollicité la communication d'une copie intégrale du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire dans les huit jours suivant la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Elle a finalement demandé une indemnité de procédure du montant de 2.500 euros.

Le ORGANISATION1.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande et s'est opposé au fond à la demande de la ORGANISATION2.) en annulation de la résolution d'exclusion en soutenant que cette mesure était pleinement justifiée.

Il s'est également opposé à la demande en communication d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2019 et a demandé reconventionnellement une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros.

Par jugement du 20 octobre 2021, le tribunal a reçu la demande de la ORGANISATION2.) en la forme et a annulé la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du ORGANISATION1.) du 16 décembre 2019, portant exclusion de la ORGANISATION2.).

Il a rejeté la demande de la ORGANISATION2.) en communication d'une copie du procès-verbal et lui a accordé une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros.

Le ORGANISATION1.) a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Du jugement du 20 octobre 2021, qui lui a été signifié en date du 4 novembre 2021, le ORGANISATION1.) a régulièrement interjeté appel par acte d'huissier de justice du 9 décembre 2021.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de dire irrecevable la demande de la ORGANISATION2.), sinon de constater que l'exclusion de la ORGANISATION2.) était justifiée.

Il sollicite une indemnité de procédure du montant de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

La ORGANISATION2.) demande la confirmation du jugement entrepris, ainsi qu'une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Le ORGANISATION1.) critique le jugement entrepris pour avoir déclaré la demande de la ORGANISATION2.) recevable.

D'après le ORGANISATION1.), la demande de la ORGANISATION2.) doit être déclarée irrecevable pour défaut de dépôt original des statuts de celle-ci lors de sa fondation. De ce fait, la ORGANISATION2.) n'aurait pas qualité pour agir en justice. En outre, la liste des membres de la ORGANISATION2.) ne serait pas actuelle.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont rappelé que l'acquisition par les associations sans but lucratif de la personnalité juridique est subordonnée à la publication au mémorial de leurs statuts et qu'ils ont constaté que la ORGANISATION2.) avait versé un extrait du mémorial C no 83 du 14 octobre 1962 (page 1972) démontrant la publication de ses statuts.

A l'instar du tribunal, il y a lieu de constater que cette publication suffit pour doter la ORGANISATION2.) de la personnalité juridique et pour lui permettre ainsi d'accéder aux tribunaux.

C'est encore à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour d'appel renvoie que les juges de première instance ont retenu que le reproche quant à un défaut d'actualisation de la liste des membres de la ORGANISATION2.) ne rendait pas irrecevable sa demande à défaut d'allégation d'un préjudice de la part du ORGANISATION1.) résultant d'un tel défaut d'actualisation.

Le ORGANISATION1.) fait encore valoir que la demande de la ORGANISATION2.) est irrecevable, comme tout recours contre une décision d'exclusion est prohibé par l'article 8 des statuts du ORGANISATION1.).

Cette interdiction de recours aurait été acceptée par la ORGANISATION2.) lors de l'adoption des statuts et aurait pour objet de laisser aux instances du ORGANISATION1.) le dernier mot concernant l'exclusion de l'un de ses membres.

Une autre explication de cette prohibition d'un recours consisterait dans le fait que la présidence du ORGANISATION1.) se ferait par rotation et non par élection, et il aurait dès lors semblé sensé aux rédactrices des statuts du ORGANISATION1.) de ne point soumettre l'exclusion d'une association-membre au contrôle des tribunaux.

Ce serait par une lecture erronée de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (ci-après la loi modifiée de 1928) que les juges de première instance ont retenu qu'un recours devant les instances judiciaires devait toujours être possible.

Le ORGANISATION1.) fait valoir qu'il est une association de droit privé et qu'il a le droit de se doter des statuts excluant les recours de droit commun, sauf en cas de discrimination ou de violation de principes généraux de droit.

Le recours général devant les instances judiciaires contre une décision d'exclusion d'une association-membre ne constituerait pas un droit d'ordre public.

L'article 8 *in fine* des statuts du ORGANISATION1.) se lit comme suit :

*« L'association-membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera convoquée par lettre recommandée à une assemblée générale pour y être entendue en ses explications. Ladite assemblée statuera, même si l'intéressée dûment convoquée n'est pas représentée. La décision d'exclusion d'une association-membre prise par l'assemblée générale n'est pas susceptible de recours. Elle lui est notifiée par lettre recommandée. »*

L'article 12, alinéa 3, première phrase de la loi modifiée de 1928 dispose ce qui suit :

*« L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. »*

La prohibition d'un recours en justice contre une décision d'exclusion met à néant toute possibilité de contrôler si l'exclusion d'un associé est intervenue dans les cas prévus par les statuts.

L'impossibilité de former un recours permet dès lors à l'association sans but lucratif de recourir à une mesure d'exclusion de façon discrétionnaire et de contourner les dispositions de la loi modifiée de 1928.

Or, en créant une association sans but lucratif, les membres du ORGANISATION1.) ont décidé et accepté de soumettre le fonctionnement de leur association à des règles déterminées par la loi.

Le contrôle du respect de ces règles par les tribunaux judiciaires, et notamment de l'article 12, alinéa 3 précité doit dès lors être possible et aboutir, en cas de violation, à une sanction.

Il ne saurait dès lors être permis d'exclure la possibilité de former un recours devant les instances judiciaires par une disposition statutaire.

En effet, il y a lieu de rappeler que l'accès aux tribunaux est une liberté publique, consacrée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 6, dont personne ne peut en principe être privée.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a retenu que l'exclusion statutaire d'un recours inscrite à l'article 8 précité des statuts du ORGANISATION1.) ne rendait pas la demande de la ORGANISATION2.) irrecevable.

Les juges de première instance ont dès lors, à juste titre, déclaré recevable le recours formulé par la ORGANISATION2.) et le jugement est à confirmer de ce chef.

La partie appelante critique encore la décision de première instance pour ne pas avoir retenu que la décision d'exclusion de la ORGANISATION2.) était conforme avec ses statuts.

La décision d'expulsion aurait été prise pour les cas prévus aux statuts et en respectant le principe du contradictoire.

Les griefs formulés à l'encontre de la ORGANISATION2.) s'articuleraient autour de deux axes essentiels.

Le premier reproche, de loin le plus fondamental, serait celui du refus d'acceptation de la déclaration d'engagement rédigée et acceptée par ses organes dirigeants.

La ORGANISATION2.) aurait été rendue attentive au fait que sans ratification ni acceptation de cette déclaration fondamentale, une exclusion serait envisageable.

Le ORGANISATION1.) fait valoir que ses associations membres devaient déclarer à présenter uniquement ses positions dans le cadre de leurs mandats respectifs et à respecter la confidentialité des réunions internes.

Or, la ORGANISATION2.) n'aurait pas eu la moindre intention de respecter ces engagements en bafouant la confidentialité et la politique de discrétion politique ou autre lors de l'exercice des mandats.

Elle aurait refusé de signer cette déclaration d'engagement et aurait failli aux engagements y contenus.

Le ORGANISATION1.) explique que les déclarations désagréables d'PERSONNE1.), en tant que membre de la ORGANISATION2.), et par la force des choses de sa part, lors d'une audience au ADRESSE3.), au cours de laquelle PERSONNE1.) aurait exposé ses vues très personnelles de l'égalité entre les hommes et les femmes en présence de PERSONNE2.), lui ont porté discrédit auprès de PERSONNE2), dont l'aide et l'assistance sont hautement appréciées de sa part.

L'exclusion de la ORGANISATION2.) pour motifs graves serait dès lors largement justifiée.

La ORGANISATION2.) réplique qu'il y a défaut de motivation de la décision d'exclusion.

Les procès-verbaux, et surtout le courrier lui adressé le 18 novembre 2019, reprendraient systématiquement et, de manière identique, les mêmes considérants.

Il s'agirait d'après les dires mêmes de la partie appelante d'un résumé.

La ORGANISATION2.) considère que ce résumé ne peut pas constituer une motivation suffisante.

Il ressort des pièces du dossier et notamment de la lettre recommandée du 29 novembre 2019 intitulée « *proposition d'exclusion (de la ORGANISATION2.) portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire (du ORGANISATION1.) du 16 décembre 2019* », adressée par le ORGANISATION1.) à la ORGANISATION2.), que contrairement à ce qui est actuellement soutenu, les incidents sur base desquels la convocation de la ORGANISATION2.) à cette assemblée générale étaient les suivants :

« 1. Entrevue avec PERSONNE2.)

*Lors de cette entrevue à laquelle vous [PERSONNE1.)] avez participé en tant que représentante de votre association, les représentantes de ORGANISATION1.) [ORGANISATION1.)] présentes, à l'exception de vous-même et de la deuxième représentante de votre association, considèrent que le ORGANISATION1.) [ORGANISATION1.)] a été discrédité et humilié. Les propos que vous avez tenus envers PERSONNE2.) étaient des propos d'opinion purement personnels sur des sujets hors objet du ORGANISATION1.) [ORGANISATION1.). Considérant que vous avez outrepassé votre mandat de représentante du ORGANISATION1.) [ORGANISATION1.)] et avez, en ce faisant, nui au ORGANISATION1.) [ORGANISATION1.), il vous a été demandé de présenter vos excuses au conseil d'administration, ce que vous avez refusé de faire.*

## 2. Violation de caractère confidentiel des réunions du conseil d'administration du ORGANISATION1.)]

*Une question parlementaire concernant une décision prise en CA le soir du 3 juillet faisait l'objet d'une question parlementaire déposée par le député PERSONNE3.) le 4 juillet. Le député n'a pas révélé sa source, mais il semble évident qu'il s'agit d'une membre du conseil d'administration du ORGANISATION1.) (ORGANISATION1.). Vu la relation privilégiée que votre représentante, Madame PERSONNE4.), entretient avec le parti politique dont émane la question parlementaire (elle assume la présidence de la section féminine de ce parti politique) une très forte suspicion à son encontre coule de source. [...] »*

Il faut en conclure que la décision d'exclusion prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du ORGANISATION1.) en date du 16 décembre 2019 est motivée par les deux incidents mentionnés dans la lettre du 29 novembre 2019.

L'affirmation que la décision d'exclusion a été prise parce que la ORGANISATION2.) a refusé de signer une déclaration d'engagement reste à l'état d'une pure allégation et n'est étayée par aucune pièce du dossier.

Il résulte de la lettre du 29 novembre 2019 que les reproches faits par le ORGANISATION1.) à la ORGANISATION2.) étaient d'une part les propos tenus par PERSONNE1.), en tant que présidente de la ORGANISATION2.), lors d'une réunion sur la violence à l'égard des femmes, et d'autre part, la violation par PERSONNE4.), en tant que représentante de la ORGANISATION2.), de la confidentialité des délibérations du conseil d'administration du ORGANISATION1.).

C'est à bon droit que les juges de première instance ont rappelé qu'il leur appartenait de vérifier si les motifs invoqués à l'appui de la décision entraînent dans le cadre de ceux qui pouvaient justifier une décision d'exclusion.

L'article 8 des statuts du ORGANISATION1.) prévoit à cet égard que la qualité d'association-membre se perd, entre autres, par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des associations-membres pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave.

Il y a dès lors lieu de vérifier si les motifs invoqués à l'appui de la décision d'exclusion constituent un motif grave, aucune violation statutaire n'étant mise à charge de la ORGANISATION2.).

Tout comme en première instance, le ORGANISATION1.) n'expose pas en instance d'appel le détail des faits reprochés à la ORGANISATION2.) et notamment à PERSONNE1.) lors de la réunion sur la violence à l'égard des femmes.

Aucune pièce versée au dossier ne fournit des précisions à ce sujet et aucune preuve des propos tenus n'est rapportée. De même, aucune offre de preuve n'est formulée.

A l'instar des juges de première instance, il y a dès lors lieu de retenir qu'il n'est pas possible de vérifier si les propos tenus lors de la réunion sur la violence à l'égard des femmes constituent un motif grave permettant l'exclusion de la ORGANISATION2.).

En ce qui concerne le deuxième reproche consistant dans la violation de la confidentialité, il y a lieu de noter que la partie appelante ne critique pas la décision de première instance pour avoir retenu que ce reproche restait à l'état d'une pure allégation, qui ne pouvait dès lors pas valoir comme motif grave justifiant une décision d'exclusion.

Il résulte de ce qui précède que le ORGANISATION1.) n'a pas établi que la mesure d'exclusion de la ORGANISATION2.) était justifiée.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nulle et de nul effet la décision d'exclusion de la ORGANISATION2.), prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du ORGANISATION1.) en date du 16 décembre 2019.

L'appel n'est pas fondé.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du ORGANISATION1.) en obtention d'une indemnité de procédure.

Comme il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la ORGANISATION2.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée jusqu'à concurrence de 1.500 euros.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,



condamne l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) à payer à l'association sans but lucratif ORGANISATION2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.